CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.409 du 24 septembre 1999

A.84.308/VI-15.079

En cause : **1. la Société privée à responsabilité limitée MALOU VANDENBERGH & PARTNERS-REAL ESTATE CONSULTANTS**,
2. VANDENBERGH Marie-Louise,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises, Actuellement le Ministre des Classes moyennes,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 25 mai 1999 par la S.P.R.L. MALOU VANDENBERGH & PARTNERS - REAL ESTATE CONSULTANTS et Marie-Louise VANDENBERGH, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 3 février 1999 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même arrêté royal;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 août 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 3 septembre 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n^o^ 82.408 du 24 septembre 1999, la suspension demandée de l'exécution de l'arrêté royal du 3 février 1999 portant approbation du code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers a dès ores été ordonnée; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer sur la présente demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d’Etat, président f.f.
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.